S. Rémi
B. d. Rh.

RAPPORT

Sur le Projet de Décret des Comités ecclésiastique et de Constitution, concernant les empêchemens, les dispenses & la forme des Mariages.

Par M. DURAND DE MAILLANE,
Commissaire du Comité ecclésiastique.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a renvoyé à ses deux Comités ecclésiastique & de Constitution réunis, pour lui faire rapport, premièrement, des difficultés élevées, d'après ses décrets, sur les empêchemens & dispenses de mariage. En second lieu, sur le refus que le curé de Saint-Sulpice a fait de publier les bans de mariage du sieur TALMA, comédien françois, & enfin, sur la saisie des traitemens réglés pour le clergé futur.

La première & la seconde de ces deux questions sont très-importantes : liées entr'elles par des principes communs, elles tiennent l'une & l'autre à des règles ecclésiastiques qu'on doit respecter, lors même que l'on croit avoir & que l'on a véritablement de bonnes raisons pour s'en écarter.

C'eſt auſſi ce qui a fait notre plus grande ſollicitude dans l'examen & la diſcuſſion des difficultés qui nous ont été renvoyées; il nous a fallu, non pas faire des lois nouvelles, mais rectifier ſimplement les anciennes, ſans les abroger; étendre & placer les lois civiles à côté des lois eccléſiaſtiques, ſans affoiblir l'autorité ni des unes ni des autres. Enfin, inſtruits par les Décrets de l'Aſſemblée nationale, nous avons dû ſuivre ſon eſprit, en entrant dans la ſageſſe de ſes vues, & voici en conſéquence, quelle a été notre manière de traiter les objets ſur leſquels nous avons été chargés de lui fournir des éclairciſſemens.

D'abord, la partie la plus intéreſſante & la plus générale, celle des empêchemens & de leurs diſpenſes, a fixé notre première attention. Nous l'avons examinée ſous tous ſes rapports, & bientôt il nous a paru que cette matière, dont les règles n'ont jamais eu ni rien de bien clair ni rien de bien fixe, n'étoit point aujourd'hui ce qu'elle étoit dans les plus beaux ſiècles de la religion. Nous avons reconnu qu'autant la puiſſance civile avoit à cet égard négligé ſes droits, autant & plus la puiſſance eccléſiaſtique en avoit pris, juſqu'à faire perdre, comme de vue, une grande vérité que nous avons voulu, pour cette raiſon même, rétablir & mettre dans le plus grand jour: ſavoir, que le mariage n'eſt & ne peut être jamais qu'un contrat formé par le conſentement libre & mutuel des deux parties.

De là ſont ſorties, comme d'elles-mêmes, des conſéquences dont nous avons fait autant de diſpoſitions réglementaires, & toutes relatives au même principe & au nouvel ordre établi par les Décrets de l'Aſſemblée nationale.

Dans ces mêmes conſéquences, nous avons trouvé la ſolution de la difficulté du ſieur Talma, comédien françois, ſur quoi il ſera fait un rapport particulier,

A

ainſi que ſur la ſaiſie des traitemens du clergé futur ; il ne s'agit ici que du rapport général concernant les formes du mariage que nous avons adaptées aux vrais principes ſur leſquels on auroit toujours dû les régler, & dont nous allons fournir en abrégé les preuves & le développement.

Le mariage eſt de ſa nature un contrat civil, & ne peut ceſſer d'être tel, parce qu'il ne peut ceſſer de former une convention entre les deux perſonnes qui ſe marient ; leur conſentement a fait leur mariage, comme le conſentement en général fait ſeul tous les contrats de ſociété parmi les hommes.

Cela eſt ſi vrai à l'égard du contrat civil de mariage, que les Romains, dont les lois ont fait les nôtres, craignant que la paſſion ne couvrît la volonté des parties, ou ne l'exclût dans la libre convention qui doit précéder les effets du mariage, crurent devoir s'en expliquer par une règle de droit, qui dit, en termes latins : *conſenſus, non concubitus, facit nuptias.*

Je ne m'autoriſerai point ici de l'opinion des docteurs eccléſiaſtiques qui enſeignent la même doctrine : de ce nombre eſt S. Thomas. Eh ! qu'on n'en ſoit pas ſurpris : c'étoit, comme c'eſt encore, la doctrine de l'Egliſe elle-même. Perſonne n'ignore que juſqu'au concile de Trente, elle a regardé les promeſſes de mariage, par paroles de préſent, comme de vrais mariages. Si elle a exigé dans ce concile la préſence du propre curé des parties & de deux témoins, ce n'a été que pour parer aux inconvéniens de la clandeſtinité ; car elle n'a ceſſé de croire que le conſentement libre des parties fait le mariage, puiſque ce même concile n'a pas voulu admettre contre le mariage des fils de famille, l'empêchement de la puiſſance paternelle. Que ſi l'on vouloit remonter plus haut, l'on trouveroit dans les premiers uſages de l'Egliſe, dans

le témoignage même des SS. PP., de plus fortes preuves encore (1); mais quand on a pour soi la raison, le droit naturel, on doit renoncer aux autorités: c'est l'esprit & la marche de l'Assemblée qui, dans sa sagesse, après avoir rendu l'hommage qu'elle devoit aux dogmes communs de la religion catholique, a écarté de ses séances ou de ses discussions, tout ce qui ne la mettroit pas à portée de voir & de juger par elle-même les diverses matières de ses décrets. Ainsi nous bornant, dans la matière présente, aux raisonnemens les plus simples, nous parviendrons peut-être mieux à l'éclaircir & à convaincre.

J'ai comparé le mariage à une société formée par le seul consentement des associés. Or, en général, on peut se délier comme on s'est lié; mais aussi, parce que le même consentement qui nous lie peut s'étendre jusqu'à nous empêcher de nous délier, il a fallu nécessairement mettre cette différence entre la société conjugale & les autres sociétés, que si les dernières ne peuvent être indissolubles & forcées, *nulla societas coacta*, il est de l'essence même du mariage, à cause de sa fin & de ses effets, qu'il forme une société per-

---

(1) Il m'a été communiqué, par un membre de l'Assemblée nationale, un Mémoire très-profond sur cette matière, de la part de M. *Hardi*, professeur en droit de l'université de Paris. J'y ai trouvé le fonds même du plan dont j'avois déja remis précédemment la minute au Comité de constitution. Ce plan a été ensuite retouché dans nos conférences, et singulièrement avec M. Lanjuinais, mon digne collègue, qui y a beaucoup de part. Mais je ne rappelle ici tout cela, que pour apprendre que bien avant la première Assemblée nationale de France, les principes sur lesquels nous avons fondé notre projet de décret, avoient été vus; M. Hardi en avoit eu l'idée et l'avoit pleinement justifiée par le Mémoire dont il a bien voulu, en bon citoyen, nous faire part.

pétuelle entre les deux époux : de là vient cette définition si connue & si ancienne de la loi romaine : *Consuetudo est viri & mulieris conjunctio, individuæ vitæ consuetudinem continens.*

Les jurisconsultes n'ont pas manqué d'observer sur cette définition, directement opposée au divorce en usage parmi les Romains, que l'indissolubilité du mariage n'a été convenue entre les parties, que dans leur premier dessein que les causes légitimes & reçues autorisent à changer : mais parce que le mariage, considéré toujours comme contrat civil parmi nous, ainsi qu'il est considéré parmi tous les peuples, a été élevé à la dignité de sacrement, il est arrivé d'une part, que la puissance spirituelle y a mis des empêchemens dans certains cas, & que, de l'autre, le divorce a cessé d'être en usage, à la vérité sans autre loi, sans autre défense que celle que l'on a cru voir dans ces paroles de l'évangile : *Quod Deus conjunxit, homo non separet.*

Ce passage est-il si absolu, si général dans son application, que dans tous les cas, pour aucune raison, le divorce ne puisse avoir lieu ? C'est de quoi il ne s'agit pas dans ce moment : il a seulement fallu le rappeler, pour faire entendre, relativement à nos dispenses, que le mariage peut subsister, & doit même subsister comme contrat civil & pour tous les effets civils, indépendamment de la bénédiction ecclésiastique qui en fait un sacrement ; c'est-à-dire que, sans dénaturer le mariage formé déja par le consentement des parties, cette bénédiction le sanctifie, lui confère les graces de la loi nouvelle, en sorte que la même cérémonie, qui est dans l'église un sacrement, s'exerce sur le mariage déja contracté. Le contrat des parties est, à cet égard, comme la matière qui se prête à une seconde forme, sans perdre la première : *Est materia*

circà quam, non materia ex quâ conflatur. . . . Verba quibus consensus matrimonialis exprimitur, sunt forma sacramenti, non sacramentum. Div. Thom.

Ainsi le contrat de mariage & le rit ecclésiastique qui en fait un sacrement, sont deux choses qu'on n'auroit jamais dû confondre, pour conserver aux deux puissances les droits qui sont propres à chacune d'elles. Dans cet état, le mariage, comme sacrement, peut être soumis à toutes les règles que l'Eglise a établies, sans que les mariés qui s'en tiendroient à leur simple engagement civil, fussent tenus de les suivre; & c'est là ce qu'il est essentiel de bien distinguer aujourd'hui que, par notre constitution, tous les citoyens ont, comme citoyens, des droits que la différence dans leurs opinions religieuses, ne sauroit leur faire perdre.

N'ayant à traiter ici que des empêchemens de mariage ou de leurs dispenses, j'ai reconnu que par le moyen de la distinction que je viens d'établir entre le mariage comme contrat civil, & le mariage comme sacrement, on pourroit facilement concilier les divers intérêts entre les divers citoyens françois qui ne professent pas la même religion, ou qui professant la même religion, ne seroient pas également disposés à la bénédiction sacrée de leur mariage.

1°. Ceux donc qui ne professent pas la religion catholique, se borneroient au contrat civil de leur mariage, auquel les lois donneroient tous les effets nécessaires au citoyen pour son existence légale & civile.

Les catholiques continueroient de recevoir la bénédiction nuptiale de leur curé, en la manière accoutumée, mais ce ne seroit qu'après avoir fait, comme les autres, leur déclaration devant les officiers municipaux qui en retiendroient l'acte & la minute dans leurs registres.

Et voilà pour la forme des mariages.

Quant aux empêchemens ou dispenses, soit à cause de parenté ou d'affinité, soit à raison des fiançailles ou autres engagemens, il y a des moyens simples pour y pourvoir & d'une manière tranchante qui ne choquera ou ne paroîtra extraordinaire qu'à ceux qui ne sont pas instruits; car en faisant cesser à cet égard toutes les dispenses au civil, on ne fera que retablir les choses comme elles étoient dans l'ancienne discipline de l'Eglise.

On n'a d'abord, à l'égard des dispenses de mariage, pour cause de parenté ou affinité, qu'à fixer les degrés prohibés tels qu'ils l'étoient chez les Romains, & avant & après que la religion chrétienne y fût en exercice public.

Chacun sait ou peut aisément savoir que pendant plusieurs siècles l'Eglise n'a pas suivi, pour les empêchemens de mariage, d'autres règles que celles qu'elle a trouvées établies par les lois romaines, lois reconnues pour être le moins contraires aux bonnes mœurs & les plus réfléchies pour la police & le bien de la société. Y revenir donc, dans ces derniers tems, dans ce tems sur-tout d'une régénération salutaire, ce n'est, dans cette partie comme dans les autres, que mériter de la nation, en se rapprochant des anciens usages dont nous avons déja fait la grande règle de nos réformes ecclésiastiques (1).

---

(1) Voici l'ordre des degrés ou la qualité des parens entre lesquels le mariage étoit défendu, du tems de l'empereur Justinien.

Inter patrem et filiam, vel avum et nepotem, vel matrem et filium, vel aviam et nepotem, et usque in infinitum.

Inter fratrem et sororem, sive ab eodem patre eâdemque matre nati fuerint, sive ab altero eorum.

2°. L'usage particulier des fiançailles étoit également réglé par les lois romaines, comme il étoit également inconnu dans les premiers siècles, tel qu'on l'a introduit après dans l'Eglise. Il est même bon de dire & d'apprendre à ce sujet, que ce qu'on appelle *fiançailles ecclésiastiques* dans plusieurs diocèses, n'est ni connu ni pratiqué dans un plus grand nombre d'autres. Il est même des provinces où de simples articles en écriture privée, & signés ou convenus par les futurs mariés, majeurs d'âge ou dûment autorisés, leur tiennent lieu d'engagemens au civil, ou, comme l'on dit improprement, de contrat de mariage.

Cet usage a son fondement & sa cause dans la nature même de l'engagement. Les fiançailles, telle qu'en soit la forme, ne sont que des conventions qui, avant comme après le mariage, ne doivent produire que des

---

Inter amitam, materteram et materteram magnam, quia parentum loco habentur.

Affinitatis quoque veneratione, à quarumdam nuptiis abstinere necesse est, ecce ut privignam aut nurum uxorem ducere non licet.

Socerum quoque et novercam prohibitum est uxorem ducere, quia matris loco sunt.

Justinien permet le mariage entre les cousins-germains, et ne dit rien du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. Il a été défendu dans la suite, par les lois ecclésiastiques, et par d'autres dont le pape dispensoit quelquefois. Nous avons pensé que, sans permettre ces dispenses, il falloit fixer la prohibition pour prévenir, dans la dépravation de nos mœurs, les tristes suites d'une inclination qui peut naître à chaque instant dans les familles, et y causer les plus grands désordres. Car, sans les retracer ici trop sensiblement, qu'on se représente l'état d'une femme encore vivante, dont le mari s'est épris de sa sœur! . . . . S'il peut l'épouser après la mort de sa femme . . . ne supposons rien, mais ôtons à la passion cette perspective, pour prévenir les malheurs qu'elle peut causer.

effets

effets purement civils entre les parties. On a tant donné au consentement dans le contrat de mariage, que ses effets ont dû nécessairement être les mêmes, de quelque manière qu'il fût exprimé, au futur comme au présent, selon l'intention des parties; et de là l'empêchement de l'honnêteté publique, qui ne vient pas de l'Eglise, mais des anciens romains qui ne la connoissoient pas. *Nam constat sponsam filii nurum esse, nec patris sponsam novercam esse; rectiùs tamen ex jure facturos eos qui ab hujusmodi nuptiis abstinuerint.* Apud Justin. *De nuptiis*, §. 9.

Si on laisse subsister cet empêchement, parce que les Romains l'ayant introduit, il semble que nous ne devrions pas être moins réservés qu'eux sur ce qui blesse l'honnêteté publique, il n'y auroit qu'à défendre simplement toute dispense.

Que si, dans la diversité des usages (1) qui se font

---

(1) Cette diversité est telle, que dans cette province ou dans ce diocèse on estime les fiançailles nécessaires, et dans cet autre on les regarde comme très-inutiles; il y en a même où elles sont défendues, ce qui a donné lieu dans nos conférences à une observation bien judicieuse.

« Faute d'instruire les peuples sur certaines pratiques religieuses et seulement édifiantes, faute de leur en expliquer la nature et l'origine, la cause et les effets, il arrive que tant les uns, que les autres finissent par les méconnoître, jusqu'à les confondre, ou avec des dogmes ou avec des préceptes: ce qui est d'autant plus fâcheux, qu'il n'est rien de plus difficile que de corriger un abus qui a passé long-tems pour un usage légitime, que dis-je! pour un devoir qu'on s'est fait jusque-là un mérite de remplir.

Dans le fait, qu'est-ce qu'une promesse de consentir à un mariage, et qui n'est pas irrévocable? Si le consentement fait seul le mariage, c'est à ce seul consentement que l'on peut attribuer un effet aussi grave que celui d'un empêchement dirimant de mariage.

introduits en France dans la forme des fiançailles, on trouvoit bon, non de les supprimer, mais d'en borner les effets au civil, cet empêchement n'auroit pas plus lieu que la dispense ; alors la loi ne regarderoit ce qu'on a appelé jusqu'ici *fiançailles*, telle que soit leur forme, que comme des conventions qui, avant comme après le mariage, ne doivent produire que des effets privés & purement civils entre les parties elles seules.

Dans cette alternative, le dernier parti me paroît le plus conforme aux principes & aux nouvelles & meilleures conséquences que nous voulons en tirer pour tout concilier, & c'est à quoi les deux Comités se sont fixés dans leur projet de décret.

3°. Il y a encore empêchement d'honnêteté publique pour tout mariage contracté & non exécuté, ce qui a été également établi par les Romains, & par un motif de bienséance que l'Eglise ne pouvoit manquer d'adopter.

Mais comme il a été nécessaire de restreindre les degrés de parenté, en les fixant, pour écarter toutes dispenses à l'avenir, il a fallu, dans la même fin, l'imiter & fixer au premier degré cet empêchement de l'honnêteté publique.

4°. Il ne peut plus être question de l'empêchement des vœux de religion, pas plus que de leurs dispenses, après le décret du 13 février dernier, qui abolit les ordres religieux où il se fait des vœux solennels. Tout l'objet de ce décret a été d'empêcher que le citoyen ne perdît ses droits en perdant sa liberté. On a considéré très-sagement que cette précieuse liberté doit être inaliénable, autant par les lois mêmes de la nature, que par l'esprit & le caractère de la nouvelle constitution. Ainsi, quoique le vœu simple lie le votant devant Dieu, autant que le vœu solennel, la disposition du décret de l'Assemblée s'applique également aux uns & aux autres, relative-

ment aux effets extérieurs & publics que tous pouvoient ci-devant produire contre la liberté & les droits des citoyens. Nous difons *extérieurs & publics*, parce que les effets intérieurs des vœux ne font & ne peuvent être que du reffort de la puiffance fpirituelle.

5°. Sous le même point-de-vue, les comités ont penfé que la loi civile n'avoit à voir déformais dans les mariages des citoyens aucun empêchement de divers cultes, puifque, par la loi même, tous les citoyens actifs font égaux en droits pour tous les actes civils & publics dans la fociété.

On a dû penfer de même & avec plus de fondement encore, fur l'empêchement produit par l'affinité fpirituelle, dans l'adminiftration des Sacremens de la Confirmation & du Baptême, où les parrains & les marraines n'ont plus comme autrefois de Catéchifmes à faire.

6°. Par une fuite naturelle des mêmes principes qui, d'une part, intéreffent la liberté des citoyens, & de l'autre nous autorifent, dans notre légiflation, à n'envifager le mariage que comme un contrat civil, nous avons cru devoir apporter quelque changement à l'âge où les enfans de famille pourroient fe marier fans le confentement de leurs pères & mères. L'âge de trente ans nous a paru trop reculé pour les garçons, & celui de vingt-cinq ans trop reculé pour les filles; on ne fauroit trop tôt en général mettre celles-ci dans l'état honorable du mariage, & elles doivent en avoir la liberté à l'âge de vingt-un ans, qui paffe de trois ans l'âge que les dernières loix avoient fixé pour leur profeffion religieufe, comme étant l'âge où les pères & mères doivent penfer à l'établiffement de leurs filles. C'eft ainfi que le légiflateur s'en étoit expliqué lui-même (1). Que fi l'on fe faifoit à cet égard quelque peine, à caufe des

(1) « *Nous avons préféré l'âge auquel il est le plus ordinaire*

dangers de la féduction contre les droits & la fageffe prévoyante des pères & mères, on répond à cela par une fimple réflexion : qu'il n'eft pas de féduction dangereufe ni autrement funefte à la fociété, quand elle n'a que le mariage pour terme & pour objet ; c'eft alors un bien, & pour le public, & pour la perfonne même que l'on auroit féduite à fi bonnes fins.

Il en eft prefqu'autant des garçons qu'un trop long célibat engage quelquefois dans des écarts dont le mariage les auroit fauvés ; enfin il entre dans l'efprit & dans le caractère de notre conftitution qu'un homme foit pleinement libre & maître de difpofer de fa perfonne à l'âge que les lois les plus anciennes ont fixé pour

---

» *de pourvoir à leur établissement*. Préamb. de l'édit de mars » 1768 ».

Les pères et mères penseront bien plus tôt à établir leurs filles, maintenant que les vœux solemnels étant abolis, ils n'auront plus ni le moyen ni l'espérance de s'en débarrasser par la profession religieuse. Il n'y aura pas non plus après l'abolition des ordres, des priviléges et de la noblesse héréditaire, tant d'aversion pour les mésalliances. Les lois romaines avoient pourvu aussi au mariage des filles dont les pères négligeroient ou retarderoient le mariage. Enfin, cette nouvelle disposition va diminuer considérablement le nombre des rapts & enlèvemens qui, dans les provinces méridionales du royaume, sont devenus comme ordinaires. Le mariage les suit ordinairement de près, parce que les pères et mères des filles enlevées de leur propre gré ne balancent guères entre leur déshonneur et le contrat qui le répare ; mais ce n'est pas moins un grand tourment pour eux, et pour la société un grand scandale. On remédie à une bonne partie de ce mal, en abrégeant le tems le plus périlleux où il se commet ; car, si depuis 21 ans jusqu'à 25, les parens ne s'occupent pas de l'établissement de leurs filles, elles sont très-excusables d'y penser elles-mêmes ; et certainement, quand une fille consent à un enlèvement, c'est parce qu'elle désespère d'obtenir de ses parens, ou leurs soins ou leur aveu pour son mariage.

disposer librement de tous ses biens & de tous ses droits, & voilà ce qui nous a fait accorder aux enfans de famille, âgés de vingt-cinq ans accomplis, la faculté de se marier à leur gré, sans le consentement de leurs pères & mères, ou contre leurs oppositions.

Mais en mettant ainsi des bornes à la puissance paternelle pour la liberté du mariage des enfans qui y sont soumis, nous avons dû la faire respecter à ceux-ci, lors même qu'elle ne peut les contraindre. Dans ce dessein, nous avons conservé l'usage des actes respectueux, en les réduisant à un seul acte qui sera notifié quinze jours au moins avant le mariage de la part des fils ou filles âgés de 25 ou 21 ans, émancipés, ou non. Et au lieu de l'exhérédation qui faisoit tomber la peine sur les enfans, reconnus d'ailleurs aussi légitimes qu'innocens, on a trouvé plus sage d'y substituer la nullité même du mariage, parce que si cette dernière peine est plus rigoureuse, le moyen de la prévenir est d'autant plus facile, et alors tout est concilié. Le respect envers les parens est, disent les jurisconsultes, un devoir qui intéresse l'ordre public ; & comme c'est la loi qui doit le surveiller, c'est elle aussi qui prononce ici la peine contre ceux qui manquent à ce devoir, dans l'âge de la vie où il importe le plus à la société qu'il soit rempli. *Nam hoc fieri debere, & civilis & naturalis ratio suadet.* Justin. *in princ. de nuptiis.*

D'autre part, les parlemens avoient apporté bien des modifications à la peine d'exhérédation qui, en effet, sous divers rapports, n'est pas, de sa nature, une peine domestique & privée qu'on doive laisser à la disposition arbitraire des pères & mères. Les Romains l'ont introduite & pour plusieurs cas, mais par les droits d'une puissance qui originairement s'étendoit sur la vie même des enfans. Aussi jaloux que ce peuple de la liberté, les François seront peut-être plus heu-

reux dans son exercice. Déja les patriciens ne les dominent ni ne les humilient, & bientôt l'égalité que nous avons établie parmi les citoyens, bannira des familles les caprices & testamentaires & coutumiers, pour y faire régner la même égalité dans le partage des patrimoines entre les enfans, sans distinction de sèxe, sans distinction d'aîné ni de puîné, encore moins de lieu ni de coutume, sans enfin aucune entrave d'orgueilleuses substitutions.

Il falloit pour cela que le régime féodal fût aboli, & il n'est plus; il falloit que la nation fût législatrice, & elle est souveraine : rien ne lui manque donc pour faire les meilleures lois, après en avoir indiqué les principes dans la meilleure des constitutions.

7°. Les comités se sont déterminés à ce que la déclaration ou le contrat de mariage se fît devant les officiers municipaux, plutôt que devant les juges de paix, par plusieurs raisons que voici.

Premièrement, parce que les parties ne se déplacent alors dans aucune paroisse.

En second lieu, parce que les municipalités, dans la forme nouvelle, sont plus compétentes pour tout ce qui intéresse l'état des citoyens, & les preuves légitimes que chacun d'eux a besoin d'en produire; cela même nous a fait concevoir l'idée de faire passer tous les mariages par cette déclaration préalable devant les officiers municipaux. Par ce moyen, l'état légitime de tous les citoyens est certifié par leur propre municipalité; il est consigné dans le centre & le foyer commun de leurs habitations où, dans l'esprit régénérateur & politique de la constitution, ils doivent vivre comme des frères ou des enfans d'une même famille.

Peut-être que les esprits ne paroîtront pas encore assez instruits pour se prêter avec le discernement convenable à cette nouvelle forme; mais, nous l'avons déja

obſervé, & nous le répétons, par-tout où nous conſerverons à l'égliſe ſes dogmes, nous ne devons pas plus, dans le bien que nous faiſons, nous arrêter à l'ignorance des uns (1) qu'à la malice des autres. La Nation a le plus grand intérêt, en recouvrant ſa liberté, d'en écarter tout ce qui pourroit la lui faire perdre; et il n'est pas peut-être de moyen plus sûr pour la captiver, que les faux préjugés en matière de religion, laquelle cependant n'exige qu'une ſoumission raiſonnable ou raiſonnée, *rationabile obſequium*.

Ainsi, comme tout mariage doit être désormais valide civilement, par le ſeul conſentement & la ſeule déclaration qu'en feront librement les parties, il doit y avoir à cet égard un mode commun pour tous les citoyens qui ſeront tous obligés de faire cette déclaration, & enſuite un autre mode (le rit eccléſiaſtique) pour les catholiques, qui ſans rien ajouter à la validité de leur mariage, lui donne le caractère de ſacrement dans la religion qu'ils profeſſent.

Il n'eſt au reſte ſi mince municipalité qui n'ait ſon greffier. Les officiers municipaux n'auront pas, ſi l'on veut, dans les campagnes, l'uſage des lettres, mais il ne s'agit ici que d'une fonction comme matérielle, qui ne demande ni ſcience, ni capacité; elle n'exige que

(1) On m'a appris depuis la rédaction de ce rapport, que dans un état libre de l'europe où sont de très-bons catholiques et des catholiques peut-être les mieux instruits dans leur religion, aucun d'eux ne se fait une peine de se soumettre, avant la bénédiction nuptiale du mariage, à la formalité qui, suivant les lois du pays, forme le contrat et les liens de cet engagement.

J'aime à penser aussi que le peuple françois, quoique très-religieux, ne sera pas plus étonné de cette nouvelle forme, que de tous les changemens qu'entraîne la régénération nécessaire à son bonheur et à sa liberté.

la connoiſſance des perſonnes qui ſe marient : eh ! qui peut les mieux connoître que les officiers municipaux du lieu où elles habitent ?

La déclaration de mariage ſe fera d'ailleurs, pour la validité d'un acte de cette importance, devant quatre témoins ; & certainement une déclaration de mariage dans cette forme, ſera moins ſuſpecte dans le lieu même du domicile des parties, que devant le juge de paix, quand les parties, réſidant dans l'étendue de ſon canton, ſont hors de ſa propre paroiſſe.

Par les mêmes conſidérations, nous avons cru devoir fixer le dépôt des regiſtres dans les municipalités, plutôt que dans les presbytères, non-ſeulement pour les mariages, mais encore pour les naiſſances & pour les décès de tous les citoyens ; ce qui laiſſe toute liberté aux curés de conſerver l'uſage de tenir eux-mêmes un regiſtre en papier, comme en forme libre, des mêmes actes de mariages qu'ils béniſſent, ainſi que des baptêmes & des ſépultures eccléſiaſtiques. Nous avons auſſi conſervé l'uſage du même dépôt dans les ſiéges de juſtice, en obligeant les municipalités d'y transférer, chaque année, un double de chacun de leurs regiſtres de mariages, naiſſances & décès de tous les citoyens.

Après avoir ainſi réglé d'une manière fixe & ſolennelle, tant les cas d'empêchement que la forme même des mariages, les comités ſont convenus qu'il ne doit y avoir dorénavant aucune ſorte de diſpenſe pour perſonne ; il ne doit pas non plus y avoir de temps prohibé pour faire les déclarations de mariage devant les municipalités, & qui ſeules ſuffiſent au mariage, tandis que les défenſes eccléſiaſtiques pour la bénédiction nuptiale ſubſiſteront juſqu'à ce que l'égliſe elle-même trouve bon de les faire ceſſer pour le temps de l'avent, parce que dans ce temps, le jeûne n'a plus lieu, comme dans le carême qui eſt d'une pratique très-ancienne & in-

compatible

compatible de ſa nature avec les fêtes & la joie des noces.

9°. On ſuivra à peu près les mêmes règles ou la même diſtinction pour les publications de mariage. Il ſe fera une publication commune dans la forme pour les mariages, comme il y aura une loi commune pour leur déclaration devant la municipalité ; ce qui n'empêchera pas que les curés ne faſſent leur publication en la manière accoutumée, pour annoncer aux fidèles la bénédiction nuptiale des époux catholiques.

Mais comme la multiplicité de ces publications n'a été introduite juſqu'ici dans l'égliſe que pour des cauſes qui ne ſont plus les mêmes dans la forme & les effets des cenſures eccléſiaſtiques, une ſeule ſuffira dans l'égliſe, après celle qui doit avoir lieu huit jours avant la déclaration de mariage, par affiches devant l'hôtel-de-ville.

Cette dernière publication ſera la ſeule légale & commune pour tous les citoyens ; elle ſera même néceſſaire pour la validité civile de tous les mariages, tant de ceux qui ſont ſimplement déclarés devant les officiers municipaux, que de ceux qui, après cette déclaration, ſeront ſuivis de la bénédiction nuptiale du curé, lequel ſera tenu de répéter la même publication par une ſeconde huitaine ; & il ne ſera accordé, pour la première de ces publications, aucune diſpenſe pour quelque cauſe ni pour quelque perſonne que ce ſoit.

10°. D'après toutes ces explications, je penſe que ſans faire concourir la puiſſance eccléſiaſtique, la puiſſance civile peut & doit elle ſeule régler tout ce qui concerne les empêchemens & les diſpenſes dont nous venons de parler ; les comités propoſeront de le faire par des lois dont les mœurs n'auront pas plus à rougir que l'égliſe à ſe plaindre ; perſonne déſormais ne pourra s'y ſouſtraire. Eh ! qu'on ne diſe pas, comme on ſe permet de dire, que l'Aſſemblée nationale eſt incompétente dans ſes réformes eccléſiaſtiques ; comme ſi

une grande Nation pouvoit jamais être incompétente en aucune matière pour opérer le bien ; comme ſi aucune forme pouvoit être ſupérieure à ſon vœu, quand il eſt général, ſage & utile ; comme ſi enfin elle ne pouvoit ſe rendre libre & heureuſe (1) par une conſtitution qui n'eſt dans tous ſes principes que l'expreſſion même de la raiſon. Auſſi après avoir reſpecté, comme nous avons fait, les dogmes de l'égliſe, dogmes qui comprenant tout ce que la foi catholique nous oblige de croire & d'admettre, ſont auſſi vrais, auſſi bien établis qu'elle-même (2), je ne doute point que ceux de ſes miniſtres qui ont ſes intérêts le plus à cœur, revenus de leurs premières craintes pour la foi que nous profeſſons hautement, n'applaudiſſent eux-mêmes à nos décrets, en regrettant peut-être d'y avoir mis ou voulu mettre obſtacle. Il eſt certain du moins que nos pères ſe ſeroient épargnés bien des maux, s'ils avoient été ou plus éclairés, ou plus juſtes, tant envers eux qu'envers les eccléſiaſtiques ; car ſans parler de la douceur & de l'humilité qui ſont le caractère diſtinctif de la profeſſion du clergé, & de ſon gouvernement, *principes ſeculi . . . . . vos autem non ſic* ; ſans parler, dis-je, de cette vérité qui eſt & ſera toujours la même, quelles preuves, quels exemples ne nous fournit pas l'hiſtoire des abus de ſa domination, ſous le prétexte de ſon indépendance dans l'exercice de l'autorité reli-

---

(1) L'Egliſe eſt elle-même ennemie de la contrainte dans les progrès de ſa doctrine ; ſes propres lois ne ſont fondées que ſur la charité qui, plus qu'autre choſe au monde, rend les hommes égaux & libres. Comment donc pourroit-elle improuver, dans notre révolution, les ſages meſures & le ſuccès de la raiſon ſur les entrepriſes de la force, & les excès du deſpotiſme.

(2) Dans le projet de décret, on a laiſſé à l'égliſe toutes ſes règles et tous ſes rits pour la bénédiction sacramentelle des mariages.

gieuſe? Je peux le dire, je dois le dire, ſans méconnoître cette indépendance même : le clergé n'a jamais procédé de lui-même & ſur lui-même à de bien ſolides ou de bien ſévères réformes (1) ; & de là le mécontentement des peuples, les ſoupirs des gens de bien, & enfin l'excès des abus qui étoient à leur comble, quand, par une ſuite d'évènemens ménagés par la divine Providence, la Nation s'eſt trouvée réunie pour les extirper. Coquille, dit le Judicieux, a intitulé un de ſes ouvrages : *Les maux de la France pendant la Ligue ſont venus principalement de la non-réformation de l'état eccléſiaſtique.*

11°. Reſte à propoſer une diſpoſition particulière pour un cas digne de tous les égards de l'Aſſemblée :

(1) Les évêques assemblés à Paris en 1765 témoignèrent le plus grand zèle pour la réformation des religieux. L'un d'entre eux s'éleva avec beaucoup de force contre leur relâchement général : une commission fut établie en conséquence. Chacun sait les effets qu'elle a produits : le plus remarquable, c'est la disposition où elle a mis tous les esprits en France, pour y détruire sans exception les ordres religieux.

Mais on sait d'autre part comment les religieux se sont défendus contre ce procédé brusque des évêques envers eux ; ils ont demandé à leur tour la réforme épiscopale et celle de tout le clergé séculier ; ils en ont démontré, dans de bons écrits, la nécessité, plus encore que de la leur.

C'est dans cet état des choses, que l'Assemblée nationale est venue le plus à propos entreprendre et finir cette double réforme qui a été précédée d'une troisième non moins utile, sur les provisions et les dispenses de la chancellerie romaine. Il ne falloit pas moins, pour une si belle œuvre, que la toute-puissance d'un grand peuple et toute l'infléxibilité des principes dans sa régénération. On a d'abord crié au scandale, à l'attentat : on s'y attendoit ; contre quel décret de l'Assemblée ne crie-t-on pas? Mais bientôt les gens de bien y ont applaudi, et ce digne suffrage qui nous parvient sans qu'on s'en doute, nous justifie lui seul, et lui seul aussi nous console et nous venge de tant de détracteurs mal intentionnés ou mal instruits.

c'eſt celui où ſe trouvent en ce moment les parties, qui, empêchées de ſe marier pour raison de parenté ou d'affinité, n'ont pu obtenir des diſpenſes ni du pape, ni des évêques, depuis le décret de l'Aſſemblée nationale du 4 août 1789, & le nombre en eſt grand depuis plus d'un an.

Il eſt bien certain que celles d'entre ces personnes qui ſe trouvent dans un des degrés ou des cas dont l'Aſſemblée nationale ne fera pas un obſtacle au mariage, en abrogeant l'uſage des diſpenſes; il eſt certain, dis-je, que celles-là pourront, après un pareil décret de l'Aſſemblée, ſe marier valablement aux yeux de la loi, ſans recourir à aucune diſpenſe, quoiqu'elles euſſent été ci-devant obligées d'en obtenir pour paſſer outre à leur mariage.

Mais en ſera-t-il de même des perſonnes qui, ſe trouvant dans l'un des degrés ou des cas prohibés par le décret de l'Aſſemblée nationale, auroient pu néanmoins ſe marier avec une diſpenſe qui ne ſe refuſoit point ci-devant à Rome, moyennant la componende en forme d'aumône qui s'y payoit.

Je ne balance pas, ſur cette queſtion, à répondre, que le mariage doit être permis cette fois, ſans conſéquence, à ces perſonnes comme aux autres dans la forme civile dont il a été parlé, ſauf à elles d'obtenir gratuitement, de leur évêque diocèſain, la diſpenſe qui, à leur égard, eſt devenue une conceſſion de la plus étroite juſtice.

Premièrement, parce que les décrets de l'Aſſemblée nationale, dont la prohibition doit tomber ſur le cas où ſe trouvent ces parties, n'ont aucun effet rétroactif.

En ſecond lieu, parce que ſi l'uſage étoit tel ci-devant, que la diſpenſe eût lieu ordinairement, ou même extraordinairement à Rome pour le cas dans lequel ſe trouvoient ces parties, ayant fait de leur chef ce qui

étoit en elles pour l'obtenir, & ne l'ayant pu à cause seulement des décrets de l'Assemblée nationale, ou du refus que les évêques de France ont fait de les exécuter pour ces dispenses, nul doute que les parties ne doivent être autorisées par l'Assemblée même à se marier valablement, sans néanmoins que leur exemple puisse tirer à conséquence pour l'exécution de ses décrets sur cette matière, à l'avenir.

Enfin, la troisième & dernière raison qui justifie les deux autres, c'est que nos bons auteurs ont toujours tenu en France, & c'est l'esprit des libertés de l'église gallicane, que les dispenses ne sont point des graces, mais des actes de justice. Ainsi comme tels, dans les cas de mariage, comme dans tous les autres cas, le refus d'une dispense ordinaire n'est qu'une injustice; elle a été ici involontaire de la part du pape, qui n'a pas accordé la dispense à cause de nos décrets; & de la part des évêques qui ne se sont pas crus en droit de la concéder, mais qui commettroient une injustice si, ayant par leur caractère épiscopal, le même pouvoir que le pape à cet égard, ils la refusoient à ceux à qui le pape l'auroit accordée.

Dans ces circonstances, les parties ne doivent souffrir de rien, & l'Assemblée ne fera qu'une bonne œuvre, en leur permettant le mariage, dans les cas mêmes où elle le défendra pour l'avenir; & j'ajoute qu'indépendamment des considérations que je viens de mettre en avant, & qui sont presque sans réplique, c'est qu'en ce moment, l'honneur de quantité de personnes & de familles est intéressé au décret ou à l'exception dont je parle, à tel point que l'Assemblée nationale se doit à elle-même de venir au secours de gens que ses propres décrets ont comme déshonorés, en leur ôtant le moyen sur lequel ils avoient droit de compter, d'après l'usage reçu, pour couvrir ou réparer leurs foiblesses.

Enfin, il s'agit ici de l'état de plusieurs infortunés; &, dans les termes du droit, la difficulté doit s'applanir, ou l'on doit décider le doute en faveur de ces innocens.

En conséquence, voici le décret que je propose, & qui sera comme additionnel à ceux du projet de décret des deux comités.

« Et comme depuis les décrets rendus par l'Assem-
» blée nationale le 4 août 1789, il est arrivé que beau-
» coup de personnes ont demandé vainement à Rome
» des dispenses de mariage qu'elles n'ont pu obtenir
» non plus que de leurs evêques, l'Assemblée natio-
» nale décrète que tous ceux & celles qui dans ce mo-
» ment sont dans ce cas, quoiqu'ils se trouvent dans
» quelqu'un des degrés prohibés par l'article premier,
» mais du nombre de ceux sur lesquels on pouvoit
» obtenir des dispenses, pourront valablement se ma-
» rier en la forme prescrite par le présent décret, ce
» qui aura lieu, sans tirer à conséquence pour l'ave-
» nir. »

12°. Enfin, dans la réformation générale des principaux abus qui blessent la liberté des citoyens, dans l'acte le plus intéressant pour la nation, nous ne devons pas oublier celui qui s'est introduit ou conservé dans certaines provinces du royaume où, par un intérêt privé & tout pécuniaire, il se commet une sorte d'attentat & à la dignité & à la liberté des mariages.

Dans le ressort du parlement de Toulouse, qui est, ou étoit ci-devant très-étendu, les créanciers d'un débiteur, dont le mariage est annoncé par les publications & quelquefois avant que les publications se fassent, sont dans l'usage de dénoncer à la future leurs créances, pour en conserver l'hypothèque contre celle de sa dot, suivant la loi *assiduis*. Cod., *qui potiores in pignore habeantur*. On exige même que cette dé-

nonce, pour produire ſon effet, ſoit faite ou ſignifiée à la perſonne même de la femme qui doit épouſer le débiteur, & non à ſon domicile; ſans quoi, le créancier perd le privilége de ſa créance quoiqu'antérieure, ſur la dot de la femme, par la ſtipulation de ſon hypothèque, dans le contrat de mariage où elle eſt conſtituée.

Cet uſage fondé, dit-on, ſur l'attachement particulier que le parlement de Toulouſe a toujours témoigné pour le droit romain, eſt abſolument contraire à la juriſprudence de tous les autres parlemens où, ſuivant le droit commun, les dots des femmes n'ont que l'hypothèque de leur dot vis-à-vis les créanciers hypothéquaires de leurs maris, ſans que ces créanciers ſoient obligés de faire ni dénonce ni ſignification pour conſerver la juſte préférence de leur antériorité; en ſorte que, dans le deſſein même de l'Aſſemblée nationale, qui tend à rendre auſſi ſimple qu'uniforme la légiſlation françoiſe, elle ne peut que ſe prêter à la réforme d'un uſage ſingulier qui, en bleſſant la police générale du royaume, touchant les priviléges qui ſont accordés aux dots des femmes (leſquels ne doivent avoir pour objet que les biens propres à leurs maris), gêne en même tems & offenſe cette belle & honorable union des deux ſexes, où la ſociété a beſoin de trouver continuellement ſa vie, ſes mœurs & ſes forces.

En conſéquence, voici le projet de décret que l'on joindra comme additionnel au projet des comités.

« Il eſt défendu à tous créanciers de faire aucune » dénonce en aucune forme de leurs créances à la » femme que doit épouſer leur débiteur, & elle dé» crète que les créanciers hypothéquaires de celui-ci, » ſeront maintenus dans la préférence due à l'antériorité » de leurs créances ſur toutes autres, même ſur la dot » contractée poſtérieurement ».

13°. Toujours dans le même esprit qui tend à faciliter les mariages, les comités ne se sont pas bornés à en écarter les empêchemens qui ne seroient pas fondés sur les termes mêmes de la loi, mais ils ont voulu encore prévenir les retardemens inutiles qu'on pourroit y apporter; &, pour cela, ils n'ont eu besoin que de réduire les oppositions dont on a tant abusé jusqu'ici, à celles que la plus sévère justice autorise.

La nouvelle forme des mariages, & dont les principes répondent à ceux-là mêmes qui ont fait abolir les officialités, s'est prêtée comme d'elle-même à cette sage mesure; ainsi, au lieu de voir les mariages arrêtés ou suspendus, comme ci-devant, au gré du premier venu, car on sait que l'usage étoit tel que le curé étoit obligé de quitter son étole & de se retirer quand on lui signifioit une opposition bien ou mal fondée au mariage qu'il étoit sur le point de bénir; au lieu, dis-je, de cette pratique étrange dans ses effets, quoique d'ailleurs louable alors dans ses motifs, on verra désormais très-peu de ces oppositions, parce que celles-là seulement seront admises, qui seront faites par les personnes qui en auront le droit, aux termes de ce décret, lequel a aussi pourvu dans son projet, à la main-levée & au jugement de ces oppositions.

14°. Dans le même projet de décret, il a fallu nécessairement prescrire une nouvelle forme de registres pour les preuves des naissances & des décès, comme des mariages, ce qui a exigé un détail de dispositions nécessaires à l'authenticité de ces preuves.

Il ne nous reste donc, après les peines que nous avons prises & les soins que nous nous sommes donnés pour réunir, pour accorder, pour simplifier les divers objets qui entrent dans cette vaste & difficile matière, qu'à obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale pour le projet de loi que nous avons l'honneur de lui présenter.

PROJET